



Procédure d'évaluation environnementale du Québec

Changements et innovations des dernières années

Colloque SIFÉE – Montréal 2023

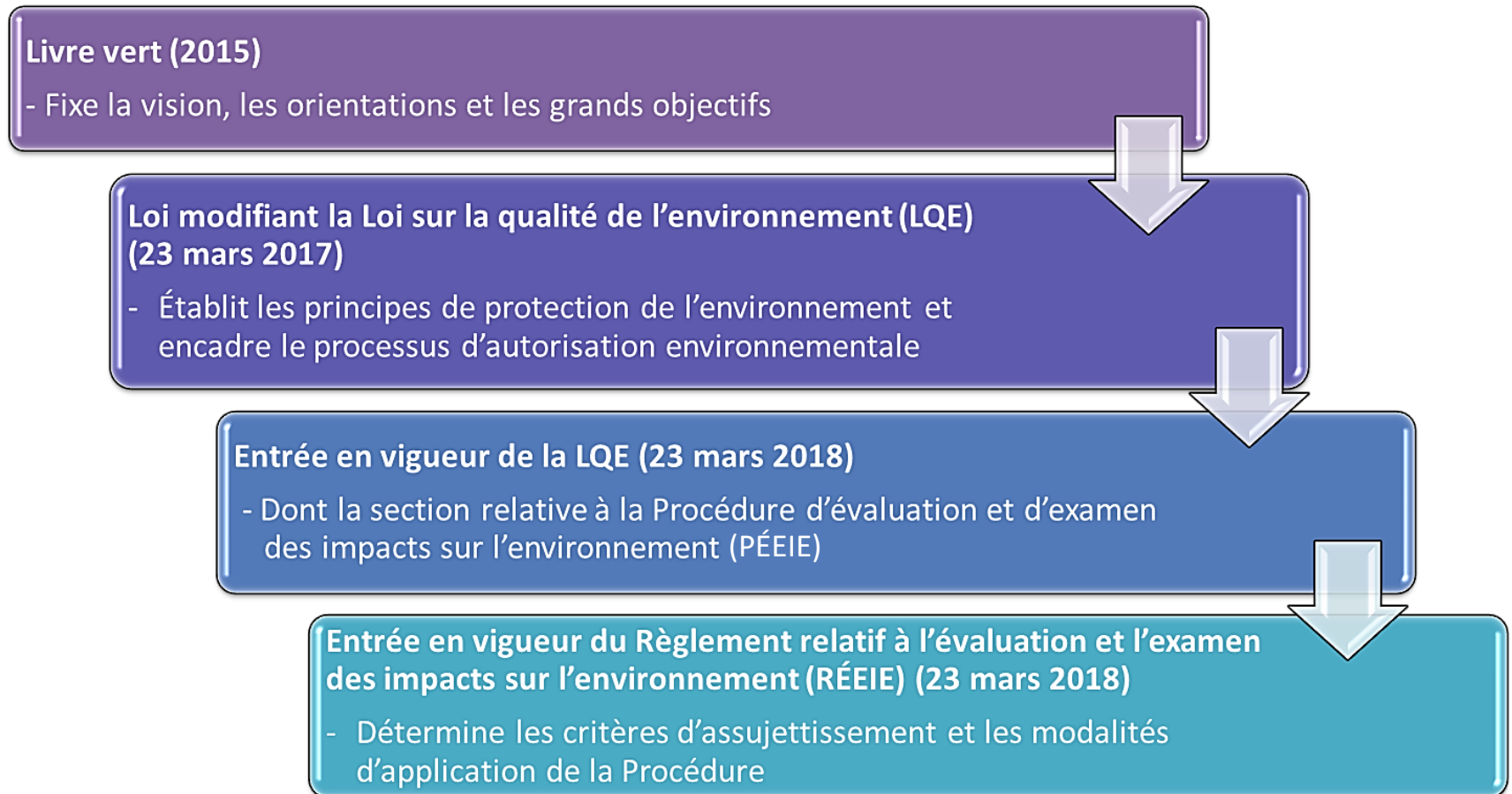
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Ian Courtemanche, Directeur général des évaluations environnementales et stratégiques

Mélissa Gagnon, Directrice générale adjointe – Évaluation environnementale de projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques



Modernisation du régime d'autorisation environnementale du Québec



Assujettissement des projets à la PÉEIE

- Pouvoir d'assujettissement exceptionnel du gouvernement sur recommandation du ministre : pouvoir balisé et implique la notion d'enjeux (LQE art. 31.1.1)
- Possibilité d'assujettissement volontaire (LQE art. 31.1.1)
- Exigence de révision quinquennale du RÉEIE (LQE art. 31.9)
- Quelques modifications des seuils prévus au règlement en concordance avec le niveau de risque environnemental (RÉEIE annexe 1)

Cadre d'application de la procédure

4

- Délai de traitement des demandes d'autorisation
 - Délai de 13 mois ou 18 mois à compter du dépôt de l'ÉI (RÉEIE art. 19)
- Réduction des délais associés à la recevabilité
 - Maintien d'un délai administratif avec optimisation importante du processus et des outils
 - Pouvoir du ministre de mettre fin à la PÉEIE ou de transmettre une recommandation défavorable (LQE art. 31.3.4 et 31.4)
- Délai pour la délivrance de la directive et durée de validité
 - Réduction de 30 à 15 jours (RÉEIE art. 4) / passage de directives sectorielles à une directive générale et annexes par type de projet, possibilité de fixer la durée de validité de la directive (LQE art. 31.3)
- Contenu de l'avis de projet et de l'étude d'impact
 - Quelques ajustements (RÉEIE art. 3 et 5)
- Mise en place du Registre des évaluations environnementales
 - Plus grande transparence avec publication des études d'impact dès réception (LQE art. 118.5)
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
 - Introduction de la possibilité de tenir des consultations ciblées et les médiations sont officialisées (LQE art. 6.3 et 31.3.5)
 - Période d'information publique passe de 45 à 30 jours (RÉEIE art. 10)
 - Possibilité de tenir une audience publique sans période d'information publique (LQE art. 31.3.5)
 - Rapport du BAPE rendu public en 15 jours plutôt que 60 jours (LQE art. 6.7)
- Nouveaux pouvoirs décisionnels du gouvernement
 - Soustraire tout ou partie du projet de l'application de l'article 22 de la LQE (autorisation ministérielle) (LQE 31.6)
 - Déléguer au ministre son pouvoir de modifier l'autorisation (modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet) (LQE art. 31.7)

Plus grande considération des changements climatiques dans l'évaluation environnementale des projets

- **Dans la disposition préliminaire de la LQE :**

« Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en privilégiant le recours à des énergies à faible empreinte carbone ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques. »

- **Assujettissement à la PÉEIE des projets susceptibles d'émettre 100 00 t GES ou plus par année en exploitation (RÉEIE annexe 1 art. 38)**

- **Exigences autant pour la réduction des émissions de GES que pour l'adaptation des projets aux risques et effets anticipés des CC sur le projet et/ou le milieu :**

- LQE (art. 24, 25, 31.1.1 et 31.9)
 - RÉEIE (art. 3 et 5)
 - Directive pour la rédaction des études d'impacts
 - *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* ([Guide](#) et [Fiche synthèse](#) du guide disponible sur notre site web)

- **Nouvelles obligations et pouvoir du ministre dans le cadre des autorisations ministérielles font en sorte que les CC doivent être pris en compte dès l'évaluation environnementale, le cas échéant** - Outils disponible sur notre site web :

- [Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle](#)
- [Tableau de présentation de l'estimation des émissions de GES](#)
- [Fiche générale de sensibilisation sur les changements climatiques par type de projet](#)
- [Fiches régionales de sensibilisation aux changements climatiques](#)



Avancées au cœur de l'analyse

Analyse des impacts sur les milieux humides et hydriques (MHH) mieux encadrée :

- Approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser »
- Exiger des mesures de compensation lorsqu'il n'est pas possible d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des MHH = Principe d'aucune perte nette, avec possibilité de compensation par contribution financière via un cadre bien établi

Meilleure prise en compte des impacts sociaux dans les évaluations et accentuation de l'importance des consultations autochtones

- Directives : exigences relatives aux démarches d'information et de consultation et à la prise en compte et à l'évaluation des impacts sur le milieu humain.
- [L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#)
- [Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#)
- [Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturel](#)

Analyse se voulant axée davantage sur les enjeux

- Directive demande que les études d'impacts soient axées sur les enjeux
- Introduit la notion d'enjeu et de composante valorisée

Enjeu

Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet.

Composante valorisée de l'environnement

Élément considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique

La notion d'enjeu dans le cadre d'application de l'évaluation environnementale

7

- **Dans la LQE et sa disposition préliminaire :** *Les dispositions de la présente loi ... permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent ... permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques.*
- **Pour l'assujettissement exceptionnel :** *Projet qui suscite notamment des enjeux environnementaux ou qui comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques*
- **Dans la consultation pour recueillir les « observations du public sur les enjeux que devrait aborder l'étude d'impact »**
- **Pour l'octroi d'un mandat direct d'audience publique :** *Lorsque ... de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient*
- **Dans le RÉEIE et le contenu exigé des documents relatifs au projet :**
 - l'avis de projet : « [...] une brève description des **principaux enjeux identifiés** et des impacts anticipés sur le milieu récepteur. » (RÉEIE art. 3)
 - l'étude d'impact : « une identification **des principaux enjeux environnementaux, sociaux et économiques que soulève le projet**, notamment ceux soulevés par le public et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, et transmis à l'initiateur du projet conformément à l'article 8, de même qu'une description de la manière dont ceux-ci ont été considérés dans la conception du projet » (RÉEIE art. 5)
 - le résumé de l'étude : « [...] Ce résumé doit comprendre un énoncé des **principaux enjeux identifiés** ainsi que des principales préoccupations soulevées par le public et les communautés autochtones concernées et doit faire état de la manière dont ceux-ci ont été considérés par l'initiateur du projet. » (RÉEIE art. 12)
- **Au cœur de la « procédure accélérée » prévue à la LACPI**

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures (LACPI) et la procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PAEEIE)

Procédure accélérée applicable pour une liste fermée de projets prédéfinis pour relancer l'économie (jusqu'au 11 décembre 2025)

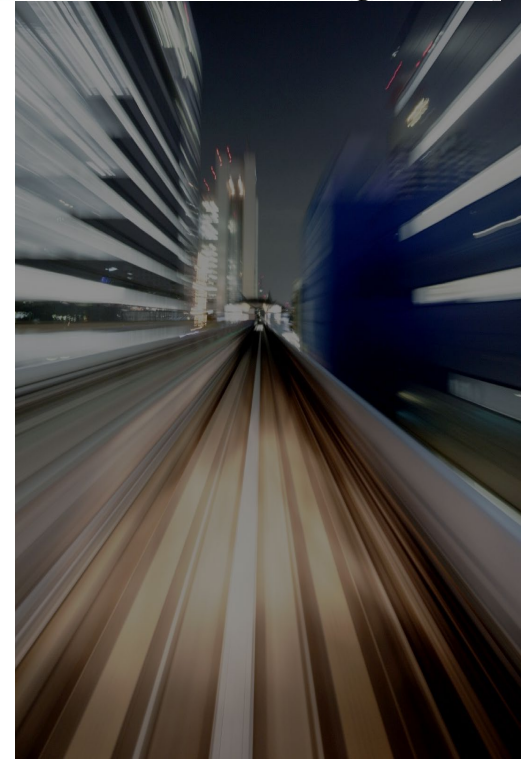
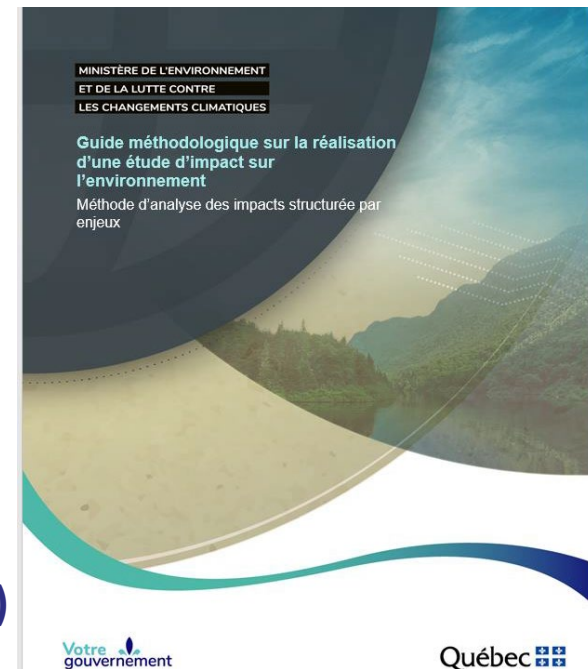
- Les initiateurs sont des organismes publics
- Délai de traitement de 7 mois (vs 13 à 18 mois pour la PÉEIE)

Procédure ajustée (cadre législatif et réglementaire) (LACPI § 5)

- Terme « enjeu » défini dans la loi avec critères de détermination des enjeux
- Ajout consultation des experts gouvernementaux concernant les enjeux
- Modification du contenu obligatoire de l'étude d'impact propre au contexte de la LACPI
- Ajout étape de « complétude » au dépôt de l'ÉI, avant de débiter l'analyse
- Analyse de la recevabilité de l'ÉI n'est pas requise avant la période d'information publique

Approche axée sur les enjeux, à chacune des étapes de la procédure

- Modification de la directive : l'ÉI doit être structurée par enjeux
 - *Guide méthodologique sur la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux*



Et ensuite?

- Révision quinquennale du RÉEIE
- Après la modernisation, l'optimisation continue des processus, mais peut-être aussi de la procédure...



Merci

[Évaluations
environnementales
\(gouv.qc.ca\)](#)